

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD711

AMENDEMENT

présenté par
Mme Givernet, rapporteure

ARTICLE 18

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les conditions dans lesquelles le recours à des prestations de transport ferroviaire ou fluvial pourrait satisfaire l'obligation de l'article 18 pour les donneurs d'ordre. Si la décarbonation du transport de marchandises nécessite à la fois d'électrifier les poids lourds mais aussi de développer les modes massifiés, l'appréciation d'une impossibilité de recours à des poids lourds électriques apparaît particulièrement complexe à qualifier dans les faits.